

douanes du port où le dit vaisseau fera son entrée; et le dit collecteur délivrera là-dessus au dit patron un reçu pour toutes les sommes d'argent, biens et effets qui auront été ainsi placés entre ses mains par le dit patron, lequel reçu contiendra une désignation exacte
 5 de leur nature et montant; et dans le cas où le maître ou personne commandant tel vaisseau négligerait ou refuserait de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, biens ou effets, ou d'en rendre compte ainsi qu'il en est requis par cette section, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis et n'excédant
 10 pas deux cent cinquante louis, pour chaque cas de négligence ou refus. Pénalité.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'empêchera le maître ou personne commandant tel vaisseau de permettre à aucun passager de laisser le vaisseau à la
 15 demande de tel passager, avant l'arrivée du vaisseau au havre de Québec, mais dans tout tel cas, les noms des passagers qui seront ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés qui aura été faite lors de l'acquit de partance du vaisseau du Royaume-Uni ou autre partie de l'Europe, comme susdit, et
 20 seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau; et si le nombre des passagers restant à bord à l'arrivée du vaisseau dans le havre de Québec, ne correspond pas avec celui mentionné dans tel manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui pourront avoir ainsi laissé le vaisseau, le
 25 maître ou personne commandant tel vaisseau encourra une pénalité de cinq louis, pour chaque passager qui ne se trouvera pas à bord ou ne sera pas inscrit dans le manifeste, comme ayant laissé le vaisseau, comme susdit. Permis aux passagers de laisser le vaisseau dans certains cas.

X. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura eu en charge
 30 aucun vaisseau ayant des passagers à bord, et qui saura qu'aucun passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte, et qui n'informera pas, dans les vingt-quatre heures après que tel vaisseau qu'il avait en charge sera arrivé au havre où il devait le conduire, le collecteur des
 35 douanes à tel endroit, qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, pour chaque tel passager à l'égard duquel il aura volontairement négligé de donner telle information. Pénalité qu'encourront les pilotes qui, sachant que des passagers ont laissé le vaisseau illégalement, ne les auront pas rapportés.

XI. Et qu'il soit statué, que tout passager sur aucun vaisseau
 40 arrivant dans le havre où le maître ou personne commandant tel vaisseau se sera engagé de le transporter, aura le droit de rester, et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau, pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel havre; et tout tel capitaine qui forcera aucun passager à laisser son vaisseau avant l'ex- Les passagers pourront rester à bord du vaisseau un certain temps après son arrivée.